

HENRI LASSÈRE

1738 — 1757

Dom Henri Lassère est profès de Bordeaux. Le 19 avril 1730, il était hôte au Port. En 1738, de vicaire de Bordeaux, il devint prieur de Bonnefoy¹. Le 12 septembre de la même année 1738, Hugues Chaix, prieur du Port, fut nommé prieur de Bonnefoy; alors le V. P. D. Henri Lassère vint le remplacer au Port et gouverna notre chartreuse pendant 19 ans, c'est-à-dire de 1738 à 1757. Il fut nommé, pendant son priorat au Port, conviseur de la province d'Aquitaine².

Voici les noms de quelques-uns des moines qui se sanctifièrent au Port sous son priorat : D. Joseph Lefeuvre, ancien ; D. François Thiébaut, procureur ; D. François Bertrand, vicaire ; D. Claude Roman ; D. Ennemond Magnan ; D. Missillier, coadjuteur ; D. J.-B. Martinet, sacristain ; D. Pierre Fournier ; D. Benoît Fretièrre, ancien ; D. Étienne Gachet ; D. J.-F. Grange ; D. Bruno Olivier³ ; D. Jacques Guygon, profès et ancien, mort au Port en 1740 ; frère Jean Maussion, convers, profès du Port, mort en 1743 ; D. Joseph Barbarin, profès du Port, mort en 1745 ; D. Jérôme Julien, profès et second coadjuteur du Port, mort en 1747 ; D. Jean Roux, profès du Port et ancien, mort en 1748 ; D. Anthelme Chabanis, profès du Port, mort en 1754 ; D. François Taphe-

¹ Chap. de 1738 : « Ex vicario Burdigalæ (Henri Lassère) fit Prior Bonæfidei. »

² Chap. de 1757 : « Obiit Domnus Henricus Lassere, professus D. Burdigalæ, Prior Portus Beatæ Mariæ, convisitor provincie Aquitanie, alias prior D. Bonæfidei. »

³ Chartes du Port, tous étaient profès de cette chartreuse.

nage, convers, profès du Port, mort en 1755 ; frère Charles Mosnier, convers, profès de Sainte-Croix, mort au Port en 1741 ; D. Barthélemy Boudeaux, profès de Glandier, hôte au Port, mort en 1649¹.

Nous ignorons si les deux religieux dont les noms suivent habitèrent au Port sous ce priorat : D. Bruno Chartron, profès et ancien du Port, hôte dans la chartreuse de Sainte-Croix, il vécut *laudabiliter* cinquante-huit ans dans l'Ordre, on lui accorda une messe *de Beata*, il mourut à Sainte-Croix en 1741 ; D. Vincent Chalette, profès du Port, corrier au Puy, mourut en 1755.

Parmi ceux dont les noms se trouvent dans nos chartes, qui habitèrent au Port avec Henri Lassère et moururent sous son priorat, nommons : D. Joseph Lefeuvre, profès, ancien et corrier du Port, qui vécut *laudabiliter* plus de 63 ans dans l'Ordre, il mourut au Port en 1739, on lui accorda une messe *de Beata* ; D. Benoît Fretièrre, profès et ancien du Port, mourut en 1750 ; D. Antoine Thiébaut, profès et procureur du Port, mourut en 1750 ; D. Claude Roman, profès du Port, mourut en 1754².

Le 30 juillet 1742, Dom Henri Lassère se rendit à Chapdes pour faire déclarer devant notaire que les demoiselles de Blair devaient 2000 livres tournois à la chartreuse :

« Pardevant Blot notaire royal à Chapdes-Beaufort, furent présentes demoiselles Henriette Cléophile de Blair, dame d'Ambur et de la Rohebriant, et demoiselle Amable Suzanne Philiolée de Blair, dame de Chapdes, Lavergne et Faugeroux, et autres sœurs résidentes ordinairement au bourg de Chapdes, lesquelles déclarent devoir aux vénérables Pères Chartreux la somme de deux mille livres tournois. Présent, Dom Henri Lassère prieur de la chartreuse. Fait à Chapdes le 30 juillet 1742. Pierre Blot, greffier de la terre de Beaufort, habitant Fontaube, maître Annet Mazal, praticien habitant Fraisse,

¹ Cartes des Chapitres généraux.

² Ibidem.

Antoine Michel, domestique des demoiselles de Blair¹. »

Les religieux du Port avaient eu grandement à souffrir du voisinage des seigneurs d'Ambur pendant plus de trois siècles. En 1747, les terres d'Ambur et de la Rochebriant étant en vente, pour mettre fin à des procès incessants et à des tracasseries sans nombre, les Chartreux s'empressèrent de demander aux Visiteurs de leur monastère et au Chapitre général l'autorisation d'acheter la baronnie d'Ambur et le vicomté de la Rochebriant. Voici la pétition de nos vénérables Pères :

« Supplient humblement les Prieur et religieux de la chartreuse du Port-Sainte-Marie, disant que depuis très-long-temps ils auroient été inquiétés par les seigneurs de la terre d'Embur, voisins immédiats de leur maison, dans l'étendue de laquelle ils ont des dixmes, quelques villages en directe et justice, et la plus grande partie de leur bois de chauffage et haute futaye ; en sorte que par rapport aux héritages qu'ils possèdent dans ladite terre, nommément un bois taillis duquel de douze portions et demy par indivis, sans qu'il ait jamais pu être possible de se cantonner, quoiqu'il y ait un arrêt du conseil qui ordonne le cantonnement, ils ont eu plusieurs autres procès et en peuvent avoir dans la suite, tant au sujet de la portion congrüe du curé que pour d'autres incidents ; mais comme depuis un certain temps les seigneurs de ladite terre n'y résident pas et qu'ils n'ont que des fermiers, ces matières de procès ont été comme assoupies par leur éloignement ; d'ailleurs il y a plus de trente six ans que la maison du Port-Sainte-Marie avoit pris toutes les mesures convenables pour faire l'acquisition de ladite terre, tant pour éloigner des voisins qui y étoient très à charge, ne pouvant aller à ladite terre d'Embur sans passer à la porte de leur chartreuse, ce qui attiroit aux suppliants de la dépense et de l'embarras ; mais surtout pour mettre fin une fois pour toutes aux difficultés et aux procès qui pouvoient renaitre ; ce projet ne peut alors être exécuté pour des raisons que l'Ordre eût de re-

¹ Lay. 1, n° 43.

fuser son consentement au très R. P. Dom Richard, qui était alors prieur de cette maison. A présent les obstacles qui s'opposèrent à cette acquisition ne subsistent plus, cette terre est en vente et il est d'une extrême conséquence pour ladite chartreuse d'en faire l'acquisition pour éviter les discussions qu'elle seroit infailliblement obligée d'avoir avec un nouvel acquéreur, qui se figureroit que par l'absence de ses prédécesseurs les droits de cette terre ont été négligés et même usurpés ; ces raisons meurement examinées ont porté les suppliants à vous demander la permission de faire l'acquisition de cette terre, qui est affermée la somme de seize cent livres, et dont le prix pourra monter à trente cinq ou quarente mille livres tout au plus, qu'ils espèrent payer au moyen de six mille livres qui leur sont deües en capital sur ladite terre avec les arrerages depuis six ans, en second lieu au moyen de quelques autres capitaux qu'on leur a rendu et qu'ils ont en main, et le surplus par des emprunts qu'ils rembourseront à mesure qu'ils recevront des capitaux de leurs rentes constituées dont ils jouissent présentement ; et par cet ordre ladite chartreuse n'augmentera point ses revenus et cette acquisition ne pourra être un prétexte légitime au Bureau diocésain d'augmenter ses charges puisqu'il n'y aura aucune augmentation dans les anciens revenus.

« A ces causes les suppliants recourent à vous, nostre vénérable Père, à ce qu'il vous plaise leur permettre ladite acquisition aux susdites conditions et sous le bon plaisir de sa Révérence, et ils continueront leurs vœux par votre prospérité.

« F. Henry Lassere, prieur de la chartreuse du Port-Sainte-Marie, F. François Bertrand, vicaire ; F. Claude Roman, F. Benoit Fretiére, ancien ; F. Ennemond Magnan, F. François Thiébaut, procureur ; F. Missillier, coadjuteur ; F. J.-B. Martinet, sacristain ; F. Étienne Gachet, F. J.-F. Grange, F. Pierre Fournier, F. Bruno Olivier. »

Voici la réponse des deux visiteurs :

« Vû la présente requete, nous sommes d'avis que, quoyque dans la règle générale et en suivant l'esprit de l'Ordre et des ordonnances des Chapitres généraux, les maisons suffisam-

ment fondées pour entretenir le nombre de religieux qu'elles peuvent recevoir ne doivent faire aucune acquisition considérable pour augmenter leurs revenus, il y a cependant lieu de permettre aux suppliants celle qu'ils proposent, soit pour éviter les procès et les discussions qu'ils craignent avec des seigneurs inquiets dont la justice s'étend jusques dans la basse cour de ladite chartreuse comme nous l'avons appris autrefois sur les lieux, soit encore à cause qu'au moyen de cette nouvelle acquisition les suppliants n'augmenteront point les revenus de leur maison en employant les capitaux des rentes constituées qu'ils ont actuellement en main, et ceux qu'ils pourront retirer dans la suite pour en payer le prix ; lesquels capitaux seront placés bien plus solidement sur ladite terre qu'ils ne le sont entre les mains des particuliers, où tost ou tard ils périssent par les changements qui arrivent dans les familles ; le tout sous le bon plaisir de sa Révérence. » Ce premier avril 1747.

F. C. Delaubrès prieur de la chartreuse de Toulouse, visiteur. F. B. Ferrus prieur et conviseur ¹.

Voici la réponse du Chapitre général :

« Nous définiteurs du Chapitre général sur les motifs exposés en la présente requête consentons à ladite acquisition.

« Fait à la Grande Chartreuse, séant le Chapitre général, ce 3 may 1747. »

F. Michel, prieur de la Chartreuse.

F. Gabriel Prenel, prieur de la chartreuse de Lyon et visiteur de la province de Chartreuse.

F. Eugenio Mariano, prior de la cartusa de Xerez, y visitador de la provincia de Castilla.

F. Michel Rey, prieur de la chartreuse de la Silve-bénite et visiteur de la province de Bourgogne.

F. Ennemond Meynier, humble prieur de la chartreuse de Troye et visiteur de la province de France sur Seine.

F. Martial Michelon, prieur de la chartreuse de Villeneuve et visiteur de la province de Provence.

¹ Dom Henri Lassère apporta cette pétition à la Grande Chartreuse au commencement du mois de mai 1747.

F. Barthélemy Ferrus, prieur de la chartreuse du Puy et convisiteur de la province d'Aquitaine¹.

F. Joseph Palomar, prieur de la chartreuse de Val-de-Christ et convisiteur de la province de Catalogne.

F. Jean-Baptiste Vauchevet, vicaire de Chartreuse : tous définiteurs du Chapitre général.

Autorisés par leurs Visiteurs et par le Chapitre général à faire l'acquisition des seigneuries d'Ambur et de la Rochebriant, les religieux du Port-Sainte-Marie se réunissent en Chapitre et nomment Henri Lassère prieur, leur procureur général et spécial pour acheter les terres d'Ambur et de la Rochebriant. Voici cet acte capitulaire :

« Nous soussignés Religieux profez et vocaux de la communauté et chartreuse du Port Sainte-Marie en cette province d'Auvergne assemblés capitulairement dans le lieu accoustumé ; avons constitué et constituons par ces présentes le venerable Pere Dom Henry la Serre² prieur de notre maison, notre procureur general et special pour achepter la terre d'Embur et la Rochebrian situes dans laditte province d'Auvergne et voisine de notre maison appartenante à Mademoiselle de Blair ; faire, et passer tous actes requis pour lad. acquisition, et de plus consentons qu'il emprunte toutes les sommes necessaires pour lad. acquisition, en foy de quoy avons signés le present acte capitulaire et mis le seau de notre ditte chartreuse, ce dix sept octobre mil sept cent quarente sept.

« F. François Bertrand vicaire, etc.

« Contrôlé à Clermont, le 3 janvier 1748. »

Nous donnons ici un fac-simile de l'acte capitulaire du 17 octobre 1747 et le fac-simile du sceau de la chartreuse dont il est scellé³ :

¹ B. Ferrus, prieur de la chartreuse du Puy, peut-être parent avec André Ferrus, coadjuteur de la chartreuse de Lyon, le 3 avril 1686, dont il est question dans une chartre de 1694.

² Nous trouvons de Lassere et de la Serre.

³ Minutes Galoubie et Boudet, notaires royaux. Ces pièces nous ont été communiquées avec beaucoup de bienveillance par M. Lesmaris, administrateur des Hospices de Clermont, ancien notaire.

F. Barthélemy Ferrus, prieur de la chartreuse du Puy et convisiteur de la province d'Aquitaine¹.

F. Joseph Palomar, prieur de la chartreuse de Val-de-Christ et convisiteur de la province de Catalogne.

F. Jean-Baptiste Vauchevet, vicaire de Chartreuse : tous définiteurs du Chapitre général.

Autorisés par leurs Visiteurs et par le Chapitre général à faire l'acquisition des seigneuries d'Ambur et de la Rochebriant, les religieux du Port-Sainte-Marie se réunissent en Chapitre et nomment Henri Lassère prieur, leur procureur général et spécial pour acheter les terres d'Ambur et de la Rochebriant. Voici cet acte capitulaire :

« Nous soussignés Religieux profez et vocaux de la communauté et chartreuse du Port Sainte-Marie en cette province d'Auvergne assemblés capitulairement dans le lieu accoustumé ; avons constitué et constituons par ces présentes le venerable Pere Dom Henry la Serre² prieur de notre maison, notre procureur general et special pour achepter la terre d'Embur et la Rochebrian situes dans laditte province d'Auvergne et voisine de notre maison appartenante à Mademoiselle de Blair ; faire, et passer tous actes requis pour lad. acquisition, et de plus consentons qu'il emprunte toutes les sommes necessaires pour lad. acquisition, en foy de quoy avons signés le present acte capitulaire et mis le seau de notre ditte chartreuse, ce dix sept octobre mil sept cent quarente sept.

« F. François Bertrand vicaire, etc.

« Contrôlé à Clermont, le 3 janvier 1748. »

Nous donnons ici un fac-simile de l'acte capitulaire du 17 octobre 1747 et le fac-simile du sceau de la chartreuse dont il est scellé³ :

¹ B. Ferrus, prieur de la chartreuse du Puy, peut-être parent avec André Ferrus, coadjuteur de la chartreuse de Lyon, le 3 avril 1686, dont il est question dans une chartre de 1694.

² Nous trouvons de Lassere et de la Serre.

³ Minutes Galoubie et Boudet, notaires royaux. Ces pièces nous ont été communiquées avec beaucoup de bienveillance par M. Lesmaris, administrateur des Hospices de Clermont, ancien notaire.

Le 4 janvier 1748, demoiselle Henriette-Cléophile de Blair vend aux Chartreux du Port-Sainte-Marie, moyennant la somme de 40,000 livres, plus deux cents livres, la baronnie d'Ambur et le vicomté de la Rochebriant...

« Les Révérends Pères Chartreux acquéreurs ont présentement payé et à la vue desdits notaires, en bonnes espèces d'or et d'argent, ayant cours, celle de vingt huit mille cent quatre vingt huit livres seize sols quatre deniers, à ladite demoiselle Deblair, venderesse qui a reçu ladite somme et s'est montré bien contente et satisfaite..... »

Tous les titres concernant les domaines d'Ambur et de la Rochebriant furent remis aux Pères Chartreux. Les terriers se trouvaient entre les mains du seigneur, comte de l'Etrange¹.

Le même jour, 4 janvier 1748, Dom Henri Lassère donne sa procuration à Dom François Missillier, coadjuteur, pour qu'il puisse au nom des religieux du Port emprunter la somme de 15,000 livres à Jacques, à Jean-Antoine et à Jean-Joseph Cathol, fils de défant « maître Jean Joseph Cathol, vivant procureur du roy en la prévôté d'Usson » : cette somme était destinée « au paiement des droits d'amortissement et autres droits dus au roy et autres frais dudit contract. »

Acte reçu Galoubie et Boudet notaires royaux. F. Henri Lassère, F. Missillier, coadjuteur².

Le cinq janvier, muni de la procuration de Dom Henri Lassère, Dom François Missillier se rend à Issoire et vend sur les biens de la chartreuse une rente de 750 livres pour obtenir un capital de 15,000 livres. Présents : Antoine Méaucourt, curé de Meilhat, F. Missillier coadjuteur, Bergier, Bleyterie... Acte reçu par Chonincette et Bonfils, notaires royaux³.

Le 23 janvier de la même année 1748, Dom Henri Lassère, Dom Antoine Thiébaut, procureur, et Dom François Missillier, coadjuteur, se rendirent au château d'Ambur, d'où ils prirent successivement possession de tous les droits de la ba-

¹ Minutes Galoubie et Boudet, etc.

² Lay. 4, n° 43.

³ Ibidem.

rennie d'Ambur et du vicomté de la Rochebriant, et notamment des droits de pêche et de chasse. Les droits de pêche dans la Sioule de Pontgibaud et le Sioulet de Pontanmur étaient importants. Présents : Michel Labourier, curé de Saint-Jacques d'Ambur, Jean Rigaud et François des Girauds¹.

Le 4 février 1750, Dom Henri Lassère se rendit à Riom pour rendre foi et hommage au roi pour les terres d'Ambur et de la Rochebriant.

« Hommage de Dom Henri de la Serre (sic), prieur du couvent des religieux de la chartreuse du Port-Sainte-Marie, étant tête nue, sans gans, sans monture, sans éperons, les genoux en terre, les mains jointes entre les nôtres sur les saints Évangiles, le 4 février 1750, pour les terres et seigneuries d'Ambur et de la Rochebriant, en toute justice, haute, moyenne et basse. Fait à Riom, devant les trésoriers généraux grands voyers de France². »

Ambur, château très fort, près de la chartreuse et non loin de la Rochebriant, fut repris sur les Anglais, vers 1380, par Louis II de Bourbon; il y avait alors 80 combattants enfermés dans la place. Cette terre qui relevait en fief de l'archevêché de Bourges à cause de la terre de Nade et qui était qualifiée baronnie, est restée plus de 300 ans dans la maison de Gimel.

Ce château se composait « d'une tour carrée, appuyée d'un éperon de mesme hauteur, à six étages, et d'un petit corps de logis au devant, une basse cour entre deux, et encore d'une cuisine boulangerie à plains pieds avec deux chambres au dessus, le tout couvert d'albardeaux; une terrasse contigue où il y a un jardin, une grange, escuries avec deux tours au coin aussi couvertes d'albardeaux³. »

«Le sieur de Soulages se rendit avec Michel Morel, curé

¹ Lay. 6, n° 209.

² Foi et hommage de la généralité de Riom, volume coté PP. 81, archives nationales.

³ Prise de possession en faveur de Joachim de Seiglière, chevalier seigneur de Boiffraut et de Saint-Ouen, conseiller du roi... surintendant du duc d'Orléans (25 janvier 1675). Lay. 4, n° 43.

de la paroisse de Saint-Jacques d'Ambur, dans l'église d'Ambur où le sieur de Soulages a fait sonner la cloche pour rendre la prise de possession plus notoire.... et est entré dans la grande tour du château (d'Ambur), a parcouru cave, cellier, chambres et grenier de ladite tour, de même a parcouru les chambres du corps de logis à main droite, est entré dans les cuisines et chambres du corps de logis qui est au devant de la tour du côté de nuit, et escuries, granges, estables dépendant du château : s'est aussi transporté sur la terrasse et jardin dudit château et dans le bois de haute futaye proche du château du côté du jour appelé garenne ¹. »

Lorsque les Chartreux, le 24 janvier 1748, prirent possession du château d'Ambur, il se trouvait dans le même état qu'en 1711 et qu'en 1675 ². En 1799, dans son carnet de voyage, Dulaure en donne le plan qui se trouve à la bibliothèque de Clermont.

En 1664, à la requête des religieuses Ursulines de Tulle, établies à Argentat le 25 juin 1664, les terres d'Ambur, de la Rochebriant, de Chapdes, Lavergne, Faugeroux, furent adjugées par un décret du parlement à Jean de Bonnavent, écuyer, seigneur de Bonnefille, les Granges, au prix de 59,000 livres, à la charge de payer annuellement au curé de Saint-Jacques d'Ambur 200 livres de portion congrue. Le 21 mars 1673, Antoine de Bonnavent de Beaumieville, chevalier, seigneur de Bonnefille, Chapdes, Lavergne, Faugeroux, baron d'Ambur, vicomte de la Rochebriant, fonde dans l'église de Saint-Jacques d'Ambur 14 messes en l'honneur de saint Amable ³.

Le 23 octobre 1711, Alexandre de Blair, chevalier, seigneur de Fayolles, conseiller du roi.... président à mortier au par-

¹ Prise de possession pour Alexandre de Blair, 23 octobre 1711. (Lay 1, n° 43.)

² Longtemps après la Révolution, on voyait de très loin, sur le Puy d'Ambur, les ruines des tours de notre ancien château féodal. Depuis quelques années seulement, les paysans ont complètement rasé les murailles de l'antique forteresse.

³ A Saint-Jacques d'Ambur, saint Amable était invoqué contre la morsure des vipères, il était représenté avec un serpent à la main.

lement de Metz, acheta des créanciers de messire Charles de Seiglière de Boiffurant, abbé commandataire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Coloms, la baronnie d'Ambur et le vicomté de la Rochebriant¹. C'est de cette famille que, le 4 janvier 1748, cette baronnie et ce vicomté passèrent dans l'Ordre des Chartreux².

La Rochebriant, château féodal détruit depuis fort longtemps, était un fief qui avait qualification de vicomté dès l'année 1231; à cette date, il portait le nom de château de la Roche. Depuis l'an 1312, il portait celui de Rochebriant, parce que son seigneur, de 1301 à 1312, portait pour prénom Briam ou Briant³. Les de la Roche furent seigneurs de la Rochebriant de 1208 à 1540, ils portaient écartelé d'or et d'azur. Une ancienne tradition porte que saint Amable, patron de la ville de Riom, mort en 476, était de la maison de Chauvance fondue dans celle de la Rochebriant. Aussi les aînés de cette famille avaient-ils le droit de mettre la main sur la châsse du saint, le jour de la procession qui en était faite à Riom, avant 1789. Pierre de la Rochebriant était abbé d'Ébreuil en 1434 et Michel de la Rochebriant en 1457. Pierre de la Rochebriant fut prieur de Vergheas et de Montfermy en 1457.

Déjà, le 25 octobre 1711, il n'y avait plus aucune construction à la Rochebriant : « Le 25 octobre 1711, 7 heures du matin, il (Vital François Desgerauds) se rend dans le bois des Hayes..... dans le bois de la Favède, dans celui de la Croix de la Filagère et de la Garonière... près de la Rochebriant, et de là, dans la terre et seigneurie de la Rochebriant où il n'y a au-

¹ Ce fut Vital François des Girauds, sieur de Soulages, qui prit possession des terres d'Ambur, de la Rochebriant, de Chapdes, de Lavergne et de Faugeroux au nom d'Alexandre de Blair.

² Lay. 1, n° 43.

³ Ambroise Tardieu. D'autre part, on trouve sur la Rochebriant et dans les environs des pierres brillantes, de couleurs variées; on dit même qu'au moyen âge un commerce assez étendu avait été fait de ces pierres considérées comme précieuses. Aujourd'hui on en vend encore une certaine quantité.

un bastiment, seulement une roche et quelques broussailles, de là, il ne peut se rendre dans le bois de haute futaye de Pastourel, qui est au de là de la Chiole, les pluies continues ayant fait grossir beaucoup la rivière¹. »

Les Chartreux avaient acheté aux Martres de Veyre, moyennant la somme de 600 livres, 30 œuvres de vignes. Les droits d'amortissement et autres s'élevèrent à 129 livres. Or, dix ans environ après cet achat, au commencement du mois de juin 1746, le contrôleur de Saint-Amand réclama à la chartreuse 24 livres de plus ; alors D. Antoine Thiébaut, procureur du Port, protesta énergiquement auprès de Monsieur Perrin, directeur des domaines du roi à Clermont, et le pria « d'imposer silence » à ce trop zélé représentant du fisc. Voici la lettre de Dom Thiébaut, la réponse de M. Perrin et une analyse de la quittance du receveur général des domaines du roi, délivrée aux religieux en 1736 après l'acquisition des trente œuvres de vignes dont il est ici question. Ces pièces nous montreront que les droits de vente étaient assez élevés à cette époque.

Copie de la lettre écrite à Monsieur Perrin, directeur des domaines du roi à Clermont, du 9 juin 1746 :

« Monsieur,

« Il y a environ dix ans que nous acquîmes de Monsieur de Caldaguès, ancien président de la cour des Aydes de Clermont, 30 œuvres de vignes, dans la justice des Martres de Vayres, franchises et quittes de tous cens, par acte du 1^{er} décembre 1736, reçu Peyrol, not. royal, contrôlé à Clermont et insinué à Saint-Amand le cinq janvier 1737.

« Et en conséquence avons payé les droits d'amortissement suivant la quittance du 20 novembre 1738, et insinué le 14 janvier 1740. Nous croyons être paisibles possesseurs après avoir satisfait à tout ce qu'on a exigé de nous ; cependant,

¹ Prise de possession des terres d'Ambur et de la Rochebriant pour M. Alexandre de Blair (27 octobre 1711). Lay. 1, n° 43.

Monsieur, votre commis, contrôleur de Saint-Amand, s'est avisé à nous faire signifier une contrainte du 1 juin 1746, par laquelle il demande un droit de 24 livres pour l'insinuation de la quittance d'indemnité. Je vous avoue que cela me paraît une nouveauté parce que les fonds acquis ne sont d'aucune mouvance ni du roy, ni d'autres seigneurs, le droit d'indemnité n'étant pas du, et ne l'ayant pas payé, ny reçu de quittance pour ce fait, par conséquent, l'insinuation de la prétendue quittance d'indemnité n'est pas due.

« Si ces fonds estoient de la mouvance du roy ou d'un seigneur censier, pour lors il seroit en droit de demander les 24 livres et les amortissements et indemnité. Je vous prie d'imposer silence à ce commis, je me flatte que vous nous rendrez cette justice et de croire que je suis très respectueusement, Monsieur, votre.... »

Cette copie de lettre n'est pas signée, mais elle a été écrite par Dom Thiébaut ¹.

Reçu du receveur général des domaines du roi :

« Je soussigné, receveur général des domaines du roy de la généralité de Riom..... reconnais avoir reçu des Chartreux... la somme de quatre vingt dix livres pour droit d'amortissement, au cinquiesme, avec modération du quart.... à cause de l'achat de trente œuvres de vignes, moyennant six cent livres. Plus neuf livres, pour les deux sols pour livres, à nous attribués et au contrôleur. Riom, 20 novembre 1738². »

« Clermont, ce 11 juin 1746.

« Mon très Révérend Père,

« Suivant l'exposé de votre lettre, il n'est pas douteux que vous ne devez pas le droit qui vous est demandé, et en conséquence, je vais écrire au commis de Saint-Amant de décharger l'article dessus son sommier ³. »

Le 7 septembre 1747, Dom François Missillier, coadjuteur,

¹ Lay. 9, n° 316.

² Ibidem.

³ Ibidem.

achète à Jean et Antoine Mosnier, de Boucheix, moyennant la somme de 180 livr., trois seterées de terres dans la mouvance et justice de la chartreuse. Les vénérables Pères du Port sont obligés de payer « pour droits d'amortissement au cinquième, 36 livres, plus trois livres douze sols pour les deux sols par livre et celle de deux livres huit sols pour le droit d'insinuation de leur quittance que je promets leur apporter incessamment en parchemin, des quelles trois sommes revenantes ensemble à celle de quarante deux livres, je quitte les Révérends pères Chartreux. A Pontaurmur, le 25 may 1748¹. »

Nos religieux payent 42 livres pour une vente de 180 ; si les terres n'avaient pas été situées dans la mouvance et justice de la chartreuse, ils auraient dû payer les droits de lots, c'est-à-dire 18 livres de plus, ce qui aurait fait 60, pour une vente de 180 livres.

Nous avons trouvé dans des papiers provenant de Monsieur Delpauch, propriétaire, vers 1750, des domaines des Barrats et de Chabannes, situés près du bourg de Chapdes, dix quittances, dix autographes de nos religieux du Port. Deux de ces quittances sont écrites et signées par Dom François Missillier qui devint prieur de la chartreuse, elles prouvent qu'il était coadjuteur dans cette maison le 12 avril 1743 et le premier février 1749 ; deux sont écrites et signées par Dom François Bertrand, qui devint aussi prieur du Port, elles prouvent que ce religieux était coadjuteur dans notre monastère le 15 décembre 1750 et le 13 septembre 1751. Les autres six sont signées et écrites par Dom Bruno Olivier ; ce religieux était coadjuteur au Port le 26 février 1755, le 7 février 1756, le 8 septembre 1756, le 3 mars 1758, le 21 mars 1759 et le 1^{er} mars 1760.

Voici deux reçus signés par les deux religieux qui devinrent Prieurs du Port. « Reçu de M. Delpauch (sic) la quantité de deux setiers seigle de cens dus à la chartreuse sur les mas de Chabannes et des Barrats pour les années mil sept cent qua-

¹ Lay. 4, n° 224.

rante sept et quarante huit, dont quitte sans préjudice des autres redevances etc. Ce premier février mil sept cent quarante neuf. F. F. Missillier, coadjuteur de la chartreuse. »

« Recu de M^r Delpech (sic) la quantité d'un setier de bled seigle de cens dû à notre chartreuse, et ce pour chacune des années mille sept cent quarante neuf et mille sept cens cinquante dont tiens quitte sans préjudice des arrérages de l'avoine et de l'argent qui n'ont pas été payés depuis l'année mille sept cens trente six. Fait, ce 15 décembre 1750. F. F. Bertrand coadjuteur ¹. »

Sur le pli qui contient les dix autographes on lit : « Quitances des cens deubs aux Pères Chartreux du Port-Sainte-Marie :

« Argent, 1 sol six deniers,

« Seigle, 1 setier,

« Avoine, 6 quartes. »

Ces cens étaient dus annuellement à la chartreuse par le propriétaire des domaines des Barrats et de Chabannes.

En septembre 1743, Henri Lassère demande des lettres de participation pour Michel Amadon, pour Jeanne Chavarain, son épouse, et pour Jean et Henri Amadon ; voici ces lettres :

« Frère Michel, Prieur de Chartreuse et Général de l'Ordre des Chartreux, et les autres définiteurs du Chapitre général. A honnêtes personnes, Michel Amadon, Jeanne Chavarain, son épouse, Jean Amadon et Henry Amadon, salut en Jésus-Christ.

« Le désir que vous avez de participer à toutes les bonnes œuvres qui se pratiquent, par la grâce de Dieu, dans notre saint Ordre, nous fait juger de l'estime que vous en faites. C'est pourquoi nous vous accordons, à l'instance du très vé-

¹ Les dix quittances dont il est ici question nous ont été communiquées par le fils de feu Benoît Mioche, petit-fils de M. Thabazier, qui acheta vers 1760, moyennant la somme de 30,000 livres, à M. Delpeuch, les domaines des Barrats et de Chabannes ; les papiers concernant ces deux domaines ayant été remis à M. Thabazier, nous avons pu trouver ces autographes dans les papiers de ses héritiers et descendants. M. Jean Thabazier, chirurgien, fut pendant longtemps le médecin de la chartreuse du Port-Sainte-Marie.

nérable Père, Dom Henry La Serre, prieur de la chartreuse du Port-Sainte-Marie, pleine et entière participation à toutes les messes, jeûnes, oraisons, aumosnes et autres pratiques de vertu dont il plaît à Dieu d'être honoré parmi nous. Ajoutant que lorsque nous serons avertis de votre décès que nous souhaitons très précieux devant le Seigneur, nous ordonnerons des messes et autres prières pour le repos de vos âmes.

« Donné en chartreuse, le 12 mai 1743, séant le Chapitre général ¹. »

Le 11 avril 1744, Rollet de Lauriat emprunte 5000 livr. à la chartreuse. « Je soussigné reconnois devoir au révérend Père Prieur et religieux de la chartreuse du Port-Sainte-Marie, la somme de deux cent cinquante livres de rente annuelle, laquelle je promets de payer au douzième de chaque mois d'avril, à commencer au douzième avril mil sept cent quarante cinq, au moyen de la somme de cinq mille livres que les Révérends Pères Chartreux m'ont prêté, ce jour, en espèces sonnantes, laquelle rente sera éteinte lorsque je rembourserai la somme de cinq mille livres, en les avertissant trois mois auparavant, et promets passer le présent pardevant notaire à la première réquisition, à mes frais et de porter ladite rente en leur maison. Fait ce 11 avril 1744 ². »

Le 16 octobre 1744, Antoine Thiébaut, procureur syndic de la chartreuse, achète à maître Amable Magne, fils de feu Charles, habitant du village de Chausselle, à maître Benoit Magne, greffier de plusieurs justices, fils à feu Jean, bourgeois, habitant le village de Cotefaitte, paroisse de Montfermy, à maître Jean Boutarel, bailli de Montfermy, résidant en la ville de Pontgibaud, représentant Marie Mazal, son épouse, fille d'Anne Magne, à maître Annet Magne, habitant du lieu de Cèbazat, à Louis Boutandon, bourgeois, époux de Marie Magne, fille de feu Benoit Magne, habitant la ville de Clermont, à maître Arnaud, bourgeois, époux de Charlotte Magne, fille de

¹ Extrait de la collection Fournier-Latouraille de Brioude.

² Communiqué par M. le comte de Bonnevie de Pognat.

défunt Benoit ¹, habitant la ville de Clermont, un pré et une terre situés à Vanauze, moyennant la somme de 170 livres, « au cens deubs au seigneur d'Ébreuil.

« Fait et passé à la chartreuse le 16 octobre 1744, en présence de Pierre Rossignol, journalier, de Pierre Montroy, domestique de la chartreuse ². »

Vers 1748, un ancien soldat de Sa Majesté donna 15 livres de rente à la chartreuse ³.

Le 13 novembre 1750, Dom François Missillier, procureur de la chartreuse, afferme à Pierre Servant les dimes de blé et de vin que son monastère possède à Bourassol, à Ménétréol et dans les environs, moyennant la somme annuelle de 24 livres et de 14 setiers de blé, moitié froment, moitié conseil. Ledit Servant, à chaque fête de Noël, payera les 24 livres et apportera dans le grenier que la chartreuse possède à Riom les 14 setiers de blé.

Bail reçu Gamonet, notaire à Riom ⁴.

Le premier mai 1753, les Chartreux remboursent complètement la rente de 750 livres qu'ils avaient vendue au fils Cathol en 1748 :

« Nous soussignés déclarons avoir reçu de Révérend Père Dom Bertrand, procureur syndic de la chartreuse du Port-Sainte-Marie, la somme de dix mille francs restant du principal de quinze mille livres que nous avons en contract de constitution, de laquelle somme nous tenons quitte le Révérend Père de même que de celle de quatre cent livres pour les arrérages.

« En foy de ce, nous avons signé le premier may mil sept cent cinquante trois ⁵. »

¹ Magne, ancienne famille bourgeoise, originaire de Cotefaite, paroisse de Montfermy, très répandue à cette époque dans les environs de la chartreuse, alliée à plusieurs familles bourgeoises de Pontgibaud et de Clermont et à plusieurs familles des principaux paysans de Chapdes et des environs.

² Lay. 2, n° 66.

³ Minutes Massis.

⁴ Lay. 2, n° 78.

⁵ Lay. 1, n° 43.

Le 27 septembre 1741, Marie Pradelle de Charensat ne pouvant rembourser une rente de 45 livres qu'elle devait aux Chartreux, leur vend quelques propriétés, qui furent annexées au domaine de Meix. Acte reçu Massis not. roy.

Témoins : Annet Faure, maître maréchal, Amable Mosnier, praticien, tous les deux habitants des Ancizes ¹.

Le 28 septembre 1744, mademoiselle Marie Durand, veuve de maître Annet Boutarel, vend à la chartreuse, moyennant la somme de 300 livres, un pré situé à Vanauze, au terroir appelé Lavor, « au cens deubs au seigneur d'Ébreulle. » Présent et acceptant, Dom François Missillier, coadjuteur de la chartreuse du Port. Paraissent dans cet acte Charlotte Boutarel et Gilbert Boutarel, ancien bailli de Montfermy, tous les deux décédés à cette époque.

Maître Boutarel fils reçoit les droits de lots pour raison de la présente vente, comme fermier de la terre et seigneurie de Montfermy, 7 décembre 1744 ².

¹ Lay. 2, n° 78.

² Lay. 2, n° 66.

78^{me} PRIORAT

FRANÇOIS MISSILLIER

1757 — 1778

Dom François Missillier naquit à Cluze, en Savoie, le 18 octobre 1704, fit profession au Port le 15 août 1728, devint successivement dans sa maison de profession, coadjuteur, procureur, prieur. Coadjuteur le 9 septembre 1737, le 27 septembre 1741, il avait le même titre en 1742, 1747, 1748 ; procureur le 13 novembre 1750 ; prieur de Bonnefoy de 1752 à 1757¹. Nommé prieur du Port le 3 juin 1757, il gouverna avec sagesse ce monastère pendant 21 ans environ, du 3 juin 1757 au 8 mars 1778. En 1769 on lui confie la charge de convisiteur et en 1770 celle de visiteur de la province d'Aquitaine².

« Dom François Missillier mort le 8 mars 1778, bon religieux, très exemplaire, très régulier, estimé³. On lui accorda, comme récompense, un plein monacat, une messe *de Beata*, un anniversaire dans tout l'Ordre, où il vécut *laudabiliter* pendant plus de cinquante et un ans⁴. »

¹ Chap. de 1752 : « Ex procuratore Portus (Franciscus Missillier) fit Prior Bonæfidei. »

² Mss. de la Grande Chartreuse, chartes du Port-Sainte-Marie.

³ Mss. de la Grande Chartreuse.

⁴ Chap. de 1778 : « Obiit D. Franciscus Missillier, professus et Prior domus Portus Beatæ Mariæ, visitator Aquitanie, alias Prior Bonæfidei (1752-1757), habens plenum monachatum, missam de Beata et anniversarium per totum Ordinem, in quo ultra 51 annos laudabiliter vixit : obiit 8 Martii. »

Tous ces renseignements puisés aux sources officielles prouvent que la chartreuse du Port fut très bien gouvernée de 1757 à 1778.

Voici les noms de quelques religieux du Port-Sainte-Marie qui participèrent aux ordinations du diocèse de Clermont, sous le priorat de Dom Missillier.

« Ordination du 30 mars 1770 :

« Ordres mineurs et sous-diaconat : Frère Bernard Perrot, Chartreux ; prêtrise : F. J.-B. Bourdignac, Chartreux ¹. »

« Ordination du 22 décembre 1770 :

« Sous-diaconat : F. Bruno Faucher, Chartreux ; diaconat : F. Bernard Perrot, Chartreux ². »

« Ordination du 19 décembre 1772 :

« Au diaconat : F. Bruno Faucher, Chartreux ; à la prêtrise : F. Bernard Perrault (sic), Chartreux ³. »

« Ordination du 16 décembre 1774 :

« A la première tonsure, aux ordres mineurs et au sous-diaconat : Simon Baudier, Chartreux, fils légitime de Jean Baudier et de Jeanne Françoise Dannon, paroisse de Champagnac « Champagnac, diocesis Vezuntini » ; frère Joseph Poujol, en religion Thomas, fils légitime de François et de M. Chassary, paroisse de Chely, diocèse de Rhodéz. »

« Ordination du 17 décembre 1774 :

« A la prêtrise : Bruno Faucher, Chartreux ⁴. »

« Ordination du 22 mars 1776 :

« Au diaconat : Frère François Bonnet, Chartreux ; frère Amable Girard, Chartreux. »

« Ordination du 23 mars 1776 :

« A la prêtrise : Frère Jean B. Simon Baudier, Chartreux ; frère Thomas Poujol, Chartreux ⁵. »

¹ Registres d'insinuations ecclésiastiques (arch. du Puy-de-Dôme), reg. 147.

² Ibidem. Reg. 148, pag. 58.

³ Ibidem. Reg. 151, pag. 85.

⁴ Ibidem. Reg. 153, fol. 261, 262.

⁵ Ibidem. Reg. 156, fol. 139, 140.

« Ordination du 20 décembre 1777 :

« Au diaconat : Frère Benoît Prat, Chartreux ; à la prêtrise : Frère François Bonnet, Chartreux ; frère Amable Girard, Chartreux ¹. »

Les registres d'ordinations qui se trouvent au Grand Séminaire de Montferrand, à l'évêché de Clermont, aux archives départementales, dont le plus ancien remonte à 1535, ne se complètent pas entièrement. Les religieux sont ordonnés *titulo paupertatis*. Ordinairement on ne donne ni leur lieu de naissance, ni les noms de leurs pères et mères, ce qui se fait toujours pour les autres ordinands, lorsqu'ils prennent la tonsure.

Plusieurs religieux recevaient certains ordres dans le diocèse de Clermont, et recevaient les autres dans d'autres diocèses, et cela, parce qu'ils quittaient le Port-Sainte-Marie pour se rendre dans d'autres chartreuses.

Sous le priorat de François Missillier se sanctifièrent au Port : Guillaume Navarre, vicaire ; Étienne Gachet, ancien ; J.-F. Grange, J.-Baptiste Martinet, sacristain ; F. Bertrand, procureur ; F. Pierre Fournier, F. Henri Prêtreau, corrier ; F. J. Layes, F. J. Rodier, F. Marcellin Arnaud, F. Gilbert Bergounioux, F. Léonard Roys, F. Guillaume Peschier, F. François Gosse, F. Amable Culhat, F. Benoît Vial, frère donné ².

Habitèrent aussi au Port sous ce priorat :

Joachim de Bonnières, il naquit à Lyon le 29 janvier 1699, fit profession à la Grande Chartreuse en 1714, devint successivement hôte à Currière, procureur à Sainte-Croix, près Rive-de-Gier, coadjuteur au Puy, coadjuteur au Port-Sainte-Marie, où il mourut le 22 mars 1759 ³ ;

Jean-Claude Massiat, profès du Port, né au Puy le 3 avril 1705, profès le 15 août 1730 ; en 1752 hôte à Bonnefoy, sa-

¹ Ibidem. Reg. 456, fol. 492.

² Chartes du Port-Sainte-Marie.

³ Chartreuse de Notre-Dame du Puy, pag. 160.

cristain ; aimé, exemplaire ; en 1755 hôte à Villefranche, en juillet 1756 à Glandier ; revenu au Port-Sainte-Marie en 1760 ; son décès est inscrit dans la carte de 1764 ¹ ;

Jean-Baptiste Martin, profès du Port, mort en 1764 ;

Jean-Baptiste Séjalon, donné du Port, mort en 1764 ² ;

Dom Jean-Baptiste Feytaud, né à Périgueux en 1696, profès du Port le 14 avril 1726, prieur de Glandier le 8 mars 1737 ; avant sa nomination, il avait exercé les fonctions de procureur dans cette maison ³. « Il était encore prieur de Glandier entre 1745 et 1751, comme on peut le voir au sommaire des archives de la Corrèze (série B, p. 2.), qui le nomme Peytaud, mais il n'était plus que courrier de cette maison en 1771. »

D'après le calendrier de la chartreuse de Glandier, Dom Jean-Baptiste Feytaud, par son industrie, sa vigilance et ses travaux rendit de grands services à l'Ordre. Par sa vie très religieuse il fut un modèle pour tous. Il s'endormit doucement et pieusement dans le Seigneur le 9 octobre 1771 ⁴.

« Exemplaire quoique faible, aimé et estimé. Déposé sur ses instances au Chapitre de 1752, et nommé courrier ⁵. »

D'après la carte du Chapitre de 1772, Dom Jean-Baptiste Feytaud ne mourut pas à Glandier mais bien au Port-Sainte-Marie, où il était revenu. Au moment de sa mort, il avait au Port les titres d'Antiquior et de second procureur. Il vécut au delà de 52 ans *laudabiliter* dans son Ordre ⁶.

Bernard Perrault (Perrot), né à Arles le cinq août 1745, profès du Port le 2 février 1769, mort le 10 avril 1773.

¹ Nécrologes de la Grande Chartreuse.

² Mss. de la Grande Chartreuse.

³ Ibidem.

⁴ « Dominus Johannes Baptista Feytaud, prof. Domus Portus B. M., secundus procurator, ac alias procurator Domus Glanderii cui per industriam, vigilantiam ac labores suos multa bona intulit, et per vitam valde religiosam omnium exemplar et edificatio fuit, et pie in Domino obdormivit die 9 oct. 1771. » (Calendrier de la chartreuse de Glandier et Histoire de Glandier.)

⁵ Manuscrits de la Grande Chartreuse.

⁶ Chap. de 1772 : « D. Joannes Baptista Feytaud, professus et antiquior domus Portus, secundus procurator et alias prior Glanderii, qui ultra 52 annos laudabiliter vixit in Ordine. »

Gabriel Espagnol, convers, profès du Port, mort en 1776¹.

Donnons maintenant la date de la mort de ceux qui, d'après nos chartes, habitèrent le Port avec François Missillier :

Étienne Gachet, de Gruyères, en Suisse, né le 4 novembre 1695, profès du Port-Sainte-Marie du 16 janvier, fête du Saint Nom de Jésus, 1718, coadjuteur en 1733 ; excellent religieux, l'exemple de la maison, mort le 4 janvier 1761² ;

Joseph Rodier, né à Clermont-Ferrand le 19 mars 1729, profès du Port le 2 juillet 1751 ; au Port en 1759, mort le 2 mai 1760, son décès est inscrit dans la carte du Chapitre de 1761³ ;

Guillaume Navarre, profès et vicaire du Port, mort en 1763 ;

Ennemond Magnan, profès et antiquior du Port, né à Saint-Clef, en Dauphiné, vers 1699, profès du Port du 14 septembre 1717, hôte à Sainte-Croix, de retour au Port en 1760, mort le 28 juin 1765, d'après le calendrier de Glandier ; son décès est inscrit dans la carte du Chapitre de 1766 ;

Gilbert Bergounioux, né à Maringues (Auvergne) le 23 mars 1735, profès du Port le 8 décembre 1754 ; en 1764 à Vauclaire ; en 1765 à Glandier ; en 1770 vicaire à Bonnefoy ; en 1772 au Puy ; mort dans la chartreuse du Puy en avril 1778⁴ ;

Bruno Olivier, profès et procureur du Port, d'après six autographes que nous possédons de lui, il était coadjuteur au Port le 7 février 1756, le 8 septembre 1756, le 3 mars 1758, le 21 mars 1759 et le 1^{er} mars 1760 ; procureur en 1773, mort en 1773 avant le 11 octobre, d'après une lettre de Dom Missillier ;

Gabriel d'Aigueperse, de Beaujeu, naquit le 11 février 1706, fit profession au Port le 6 octobre 1725 ; il était procureur

¹ Cartes des Chapitres généraux.

² Manuscrits de la Grande Chartreuse.

³ Mss. de la Grande Chartreuse, fonds du Port-Sainte-Marie.

⁴ « Gilbertus Bergounioux, professus Portus, hospes in domo Beatae Mariae de Anicio. » (Mss. de la Grande Chartreuse, arch. du Port.)

au Puy en 1757 ; devient prieur de Rodez, et mourut en 1761 ; son décès est inscrit dans la carte de 1762 ;

Hugues Chaix, profès du Port, mourut corrier de Bonnefoy en 1761 ¹.

Les cartes des Chapitres généraux donnent aussi les décès des bienfaiteurs de l'Ordre :

Le 18 octobre 1762, mourut Joseph-Antoine de Lauriat, seigneur de Rochedagout, chevalier, conseiller du roi, trésorier général des finances à Riom ; il était l'ami intime des Chartreux, qui lui accordèrent un anniversaire perpétuel ².

Dom de Rigaud, Chartreux dont nous n'avons rencontré le nom, ni parmi les profès, ni parmi les religieux du Port, mais qui appartient à l'Auvergne comme membre de la noble famille de Rigaud, écrivit vers 1760 un ouvrage fort remarquable sur la dévotion au Sacré Cœur. Ce livre a pour titre : *L'esprit et la pratique de la dévotion au Sacré Cœur de Jésus*. Une seconde édition de cet ouvrage fut donnée en 1834 par M. Thibaut-Landriot, imprimeur à Clermont. Nous en avons envoyé quelques exemplaires à la Grande Chartreuse ³.

En 1759, Benoît Vial, né dans la paroisse de Brindas, diocèse de Lyon, prie Dom François Missillier de vouloir bien l'admettre au nombre des frères donnés de la chartreuse. Cette faveur lui fut accordée par acte passé devant notaire le 16 novembre 1759, en présence de tous les moines du couvent. Cette pièce nous fait connaître à quelles conditions les frères donnés étaient reçus.

¹ Tous ces renseignements sont extraits des cartes des Chapitres généraux et du fonds du Port-Sainte-Marie.

² Chap. de 1762 : « Nobilis Antonius Rollet de Lauria, questuræ Ricomagensis præpositus, singularis amicus Portus Beatæ Mariæ habens anniversarium perpetuum, obiit 18 oct. 1762. » — Le calendrier de Valbonne donne aussi et dans les mêmes termes ce document.

³ C'est Dom Cyprien qui nous a fait connaître ce religieux et son ouvrage. On lui donnait, dit Dom Cyprien, le surnom de Terrasson. Nous connaissons, non loin de Thiers, le domaine de la Terrasse, qui appartenait avant la Révolution à la famille de Rigaud. Il appartient encore aujourd'hui à ses descendants. En 1789 deux de Rigaud habitaient, l'un à Pulvérières, l'autre à Bourdelle, près de la chartreuse.

Donation de Benoît Vial, frère donné du couvent du Port-Sainte-Marie, du 16 novembre 1759 :

« Benoît Vial, fils de défunt Fleury et d'Antoinette Chilliet, originaire de la paroisse de Brindas, diocèse de Lyon, lequel ayant longtemps demeuré en la maison et couvent de la chartreuse du Port-Sainte-Marie en Auvergne, et ayant, par la grâce de Dieu, une grande dévotion de servir aud. Ordre, et d'y passer le reste de sa vie à l'honneur et gloire de Dieu, et pour le salut de son âme, sous la profession et habit de frère donné audit Ordre, et par cette raison, à ses grandes supplications, les vénérables Pères Prieur et religieux dudit couvent du Port-Sainte-Marie l'auroient reçu à l'habit de frère donné pour y faire sa probation, il y a plus d'une année, après luy avoir bien fait entendre le contenu de sa profession, et les conditions avec lesquelles on reçoit les frères donnés dans leur Ordre, suivant la teneur de leurs règles et statuts. Par ainsy, ce jourd'hui, seizième novembre mil sept cent cinquante neuf, pardevant le notaire royal soussigné, et en présence des témoins cy après nommés, étant assemblés les vénérables et religieuses personnes Dom François Missillier, prieur de lad. chartreuse, Guillaume Navare vicaire, Estienne Gachez ancien, François Grange, Jean-Baptiste Martinet sacristain, François Bertrand procureur, Pierre Fournier, Bruno Olivier coadjuteur, Henry Prestreau courrier, Jean Laye, Joseph Rodier, Marcelin Arnaud, Léonard Roy¹, Gilbert Bergounioux, Guillaume Peschier, François Gosse et Amable Cuilhat, tous religieux et profès de ladite chartreuse ; ledit Benoît Vial se serait à eux présenté, et, persistant à ses premières supplications, les auroit très-humblement requis et suppliés, de sa propre volonté sans force ny contrainte, mais par affection et pour l'honneur de Dieu, le vouloir recevoir et admettre à profession sous le titre et fonction de frère donné, et d'en faire retenir un acte public et authentique.

« C'est pourquoy, lesdits vénérables Pères Prieur et religieux inclinés aux grandes prières dudit Vial, et en considé-

¹ Nous donnons ailleurs une notice sur ce religieux.

ration de ses bons services passés, et l'espérance d'en recevoir de semblables à l'avenir, luy ont donné librement et volontairement accordé sa demande, sous les conditions contenues ès statuts et règles de leur Ordre, en ce qui concerne l'estat et condition de frère donné.

« A savoir, que ledit Vial vivra à l'avenir sans faire, avoir, ny retenir aucun propre, sera contraint de vivre en commun, de résigner et mettre entre les mains de son supérieur tout ce qu'il aura en sa puissance toutes et quantes fois qu'il en sera requis, d'estre vray, obéissant et fidel audit couvent, procurer et aymer son bien et son honneur, ne tiendra point secret mais sera obligé de découvrir le damage et deshonneur que l'on voudrait rendre auxdits Prieur et religieux dudit couvent, aux corrections desquels et de l'Ordre il se soumet totalement, et promet de rendre bon et fidel compte aux vénérables Pères Prieur et officiers des choses qu'il aura eu en sa charge, toutes fois qu'il en sera aussy requis de leur part, de vivre en continence, sans jamais se pouvoir marier. Et ladite maison et couvent de ladite chartreuse sera tenue de pourvoir aux nécessités dudit Vial, et s'il était convaincu de n'avoir gardé continence, et qu'il eut manqué d'observer les choses susdites ou une d'icelles, ce que Dieu ne veuille permettre par sa sainte grâce, l'Ordre pourra rompre la présente donation et obligation, sans que ledit Vial puisse demander aucun salaire ny récompense de son service ny pour le temps qu'il aura resté donné dans led. Ordre. Lequel Vial sera habilliez de la façon des frères donnés et vivra religieusement, et par ce moyen jouira des privilèges, indulgences et libertés dudit Ordre, et aura le bénéfice de frère partout l'Ordre, s'il persévère louablement; récitera l'office divin tout ainsy qu'il est contenu au livre des frères donnés, et qu'il a été appris et enseigné, se confessera et communiera aux solennités de Noël, Jeudy Saint, Pacques, Pentecote, Feste-Dieu, saint Bruno, à chaque premier dimanche de chaque mois de l'année¹; et bien qu'il puisse manger de la

¹ On ne parle ici que des communions générales qui se font à la messe conventuelle.

chair au temps et lieux convenables, selon la coutume des maisons où il demeurera, toutefois il ne pourra pas en manger dans le couvent, en donner et permettre en estre donné à personne, et s'abstiendra d'en manger en Advent, et les mercredys de l'année, se comportera avec honneur et respect avec lesd. religieux, recevra de bon cœur les corrections et instructions qui luy seront faites par les supérieurs, et ne pourra sortir des limites de cette maison sans leur permission et licence, à tout quoy ledit Vial s'est volontairement soumis. En conséquence et par ce moyen luy a esté donné l'habit de frère donné aud. Ordre en présence et du consentement desd. sieurs Prieur et religieux, dont et du tout a esté octroyé acte aux parties pour valoir et servir ce que de raison, en présence de Jean Chanterane, apoticaire de ladite maison, et de Pierre Rossignol, charon audit couvent, aussy soussignés avec ledit Prieur et religieux et ledit Benoit Vial, lesdits jour et an. »

Dom François Missillier eut à soutenir, pendant cinq ans environ, un procès curieux contre Gilbert de Capony, seigneur de Combronde.

« Le 26 octobre 1773, pendant les vendanges, les gardes-chasses de Gilbert François de Capony, marquis de Combronde, faisant leur tournée ordinaire dans les environs de Prompsat, entendirent tirer un coup de fusil dans le terroir de Montalle, entendirent siffler, pour appuyer un chien, ils apperçurent dans les vignes un homme habillé en montagnard, qui les ayant vus, descendit dans un chemin ; là, se trouvaient un groupe d'hommes, tous habillés en montagnards, un seul était vêtu d'un habit blanc ; deux fusils étaient appuyés à une haie. Les gardes du marquis de Combronde prennent ces fusils pour les emporter au greffe de la justice et gruerie de Combronde, malgré les réclamations des montagnards, qui déclarent que les deux fusils leur appartiennent, et qu'ils s'en servent au nom des Chartreux pour veiller à ce que leurs dimes de raisins ne soient pas enlevés par une multitude de voleurs qui rodent continuellement autour des cuves. »

Les juges de Combronde décernent contre Fournier, garde des Chartreux, et contre Guillien, leur meunier, un décret d'ajournement personnel, en date du 5 février 1774.

Le 11 mars 1774, les Chartreux prenant la défense de leurs domestiques, portent l'affaire devant la sénéchaussée d'Auvergne et obtiennent, le 14 du même mois, une sentence qui défend l'exécution du décret d'ajournement personnel porté par les juges de Combronde contre Fournier et Guillien.

Par une sentence rendue le 23 août 1774, les juges de la sénéchaussée d'Auvergne maintiennent les religieux du Port-Sainte-Marie dans tous leurs droits sur le fief de Prompsat. « Ils pourront faire chasser leurs domestiques sur toute l'étendue de ce fief ; le droit de chasse est un droit attaché à la qualité de seigneur. En conséquence, les juges de la sénéchaussée font défense au sieur de Capony de troubler à l'avenir les suppliants, aux peines de droit, le condamnent à restituer les deux fusils, sinon à payer la valeur, suivant l'estimation, qui est de 120 livres, et condamnent ledit Capony aux dépens. » Ce dernier ne se tient pas pour battu, il en appelle de ce jugement. « Les moines, dit-il dans sa réplique, ne peuvent exercer le droit de chasse par eux-mêmes, ceux qui veulent jouir de ce droit sur leurs terres seigneuriales, par l'intermédiaire de leurs domestiques, sont obligés de se pourvoir pardevant Sa Majesté, de brevet pour faire chasser suivant les déclarations du 27 juillet 1601. C'est ce que firent les religieux et desservants de l'Hermitage du diocèse du Mans le 21 juillet 1670 ; c'est ce que firent les Pères Jésuites du collège de Bourges, en qualité de seigneurs du fief et terres de Surius et des bois de Vazailles, dans la justice de Villedieu ; ils obtinrent brevet qui leur permet de commettre personne pour exercer les droits de chasse. Or, les Chartreux sont dans l'impuissance de rapporter aucun brevet portant permission de nommer des chasseurs... »

Cette affaire n'était pas terminée le 27 juin 1775 ; à cette date Dom François Missillier adresse une pétition à ce sujet au Parlement :

« A nos seigneurs du Parlement en la Tourelle criminelle.

« Supplient les Prieurs et religieux Chartreux du Port-Sainte-Marie, disant qu'ils se proposent d'intervenir dans une contestation particulière, pendante en la chambre, entre Gilbert François de Capony, seigneur de Combronde, et les nommés Gilbert Guillien, surnomé Sage, et Marien Fournier, domestiques et gardes des suppliants.....

« Les suppliants possèdent le fief de Prompsat, dans lequel ils ont droit de dîmes. Ils sont dans l'usage d'envoyer chaque année quelques uns de leurs domestiques pour faire la perception de leurs dîmes et veiller à la conservation des fruits qui proviennent de leurs dîmes, et pour en imposer aux malfaiteurs qui rodent ordinairement autour des tonneaux où se dépose la dîme des raisins, ils sont dans l'usage d'armer de fusils les domestiques qui sont chargés de cette garde.

« Les suppliants ne sont pas les seuls à prendre ces mesures ; même ceux qui n'ont pas de dîmes en agissent ainsi, quoiqu'ils ne soient pas seigneurs des lieux. Ces précautions souvent ne suffisent pas pour garantir les récoltes d'une invasion d'une multitude de malfaiteurs, qui épient les occasions d'enlever furtivement une portion du produit des dîmes..... »

Ce procès de chasse n'est pas terminé au commencement de l'année 1777. Le 2 janvier 1777, un huissier et deux recors se rendent au Port-Sainte-Marie pour faire des perquisitions contre Gilbert Guillien, dit Sage, meunier des Chartreux, Marien Fournier, garde des bois, Louis Faure, Pierre Lamadon, Marien Matasse, Gilbert Faure, Gilbert Jouberton, Pierre Grange, Claude Saby, Claude Dugourt, Annet Machebœuf, tous fermiers ou journaliers de la chartreuse.

Nos vénérables Pères prirent encore en main la cause de leurs domestiques contre les poursuites acharnées du marquis de Combronde¹. Nous n'avons pas trouvé les documents qui nous auraient appris le résultat définitif de ce procès curieux.

¹ Arch. du Puy-de-Dôme. Fonds des familles, série E, Capony.

Monseigneur de Bonal, évêque de Clermont, aimait beaucoup les Chartreux du Port-Sainte-Marie, il avait une grande confiance en leurs prières. Pour lui être agréable, Étienne Biclet, Général des Chartreux, lui adressa, le 18 mai 1778, la lettre suivante :

« A Monseigneur François de Bonal, conseiller du Roy, comte de Brioude, évêque de Clermont-Ferrand. Frère Étienne (Biclet), prieur de Chartreuse et Général de l'Ordre des Chartreux, salut en Notre Seigneur.

« Les bontés de Votre Grandeur, et l'honneur que nous fait sa confiance en nos prières, nous flattent trop sensiblement pour que nous ne nous empressions pas de luy en témoigner notre juste reconnaissance, en luy offrant, comme nous le faisons par ces présentes, l'entière participation à toutes les messes, prières et autres bonnes œuvres, qui, par grâce de Dieu, se pratiquent dans toute l'étendue de notre Ordre ; en foy de quoi, nous avons signé et fait apposer le sceau de notre dit Ordre.

« En Chartreuse ce 18 may mil sept cent soixante dix-huit. Sigillentur. »

F. Étienne, prieur de Chartreuse¹.

Le 23 mai 1771, haut et puissant seigneur François Alexandre de Rigaud, chevalier, seigneur de Pulvérières, du Corail, Espinasse et en partie de Beaufort, épouse Perrette Forget. Cette dernière reçut par contrat de mariage de Dubois de Macholles les terres et seigneuries de Besseix et Albiat, situées dans les paroisses de Combrailles et du Puy-Saint-Gulmier. Cette donation fut faite aux conditions suivantes : François de Rigaud donnera 1200 livres aux religieux du Port-Sainte-Marie² ; de plus, il leur servira une rente annuelle de 600 livres, rente consentie en faveur des Chartreux, en quatre contrats de rente, par le sieur de Macholles ; de plus, le même François de Rigaud soutiendra un

¹ Archiv. du Puy-de-Dôme. Liasse E, fonds de la famille de Bonal.

² Nous ne savons si ce fut à titre gratuit.

procès contre Bosredon de Chalus, au sujet des terres de Besseix et Albiat.

Le 6 mars 1774, François de Rigaud vend les dites terres et seigneuries à Bosredon de Chalus à condition qu'il prendra à sa charge la rente due à la chartreuse¹.

Le 19 octobre 1772, Dom Gerle, alors coadjuteur de la chartreuse, afferme pour trois ans les dîmes de Bourassol et de Ménérol, moyennant 80 livres et 16 setiers de blé, le tout payable à Riom, maison des Chartreux, au terme de la Saint-Martin d'hiver².

Ce numéro contient plusieurs pièces concernant les Chartreux et l'abbé de Montpeyroux, au sujet des dîmes indivis de Bourassol.

Le 6 février 1777, les Chartreux du Port-Sainte-Marie, qui possédaient une maison et une chapelle à côté de l'Hôpital-Général de Clermont, donnèrent aux administrateurs de cette maison l'autorisation suivante, par l'intermédiaire de Dom Gerle, leur procureur :

« Consentement donné par les PP. Chartreux pour placer un canal pour l'écoulement des eaux, du 6 février 1777.

« Nous soussignés D. Cristophle (sic) Antoine Gerle, procureur de la chartreuse du Port-Sainte-Marie, faisant pour lui et ladite communauté, et messire Pierre André, écuyer, seigneur Daubiére, conseiller en la cour des Aydes de Clermont-Ferrand, administrateur de l'Hôpital-Général de ladite ville, chargé de la partie des bâtiments, sommes convenus de ce qui suit : Savoir, que moy D. Gerle, faisant comme dessus, consens qu'il soit fait un conduit en bois ou fer blanc pour l'écoulement des eaux des toits des maisons de l'Hôpital, actuellement louées à Raymond, cabaretier, de manière que lesdites eaux retombent dans la petite cour des PP. Chartreux et s'écoulent par la grille et canal, dessous leur escalier, à la charge par moi sieur André, faisant comme dessus, de pro-

¹ Fonds des familles Bastide, Bérulle, Bosredon, liasse E, arch. du Puy-de-Dôme.

² Lay. 7, n° 200.

curer un cours et écoulement libre aux dites eaux et d'éviter et d'empêcher l'engorgement du canal, reconnaissant que les eaux desdites maisons n'avoient pas leur chute ny écoulement de ce côté.

« Fait double entre nous, le six février mil sept cent soixante dix-sept. »

F. C. A. Gerle procureur.

« Bon pour ce que dessus, André Daubière administrateur¹. »

Dom François Missillier eut quelques difficultés en 1762 avec Jean Estival, curé de Miremont. Les décimateurs de la paroisse de Miremont étaient les Chartreux, le Chapitre cathédral, le Petit Séminaire de Clermont et les prêtres communalistes de Miremont. Tous, comme décimateurs, devaient payer, proportionnellement à leurs dîmes, la portion congrue du curé. En date du 30 mars 1783, un arrêt du Grand Conseil du roi renvoie tous ces codécimateurs devant le lieutenant général de Riom qu'il charge de répartir entre eux la somme constituant ladite portion congrue. Il renvoie aussi le curé de Miremont et les codécimateurs devant l'Évêque de Clermont, qui seul est compétent pour savoir si un secondaire (un vicaire) est nécessaire à Miremont².

Le 26 août 1762, les Chartreux sont invités par le Chapitre cathédral à prendre connaissance de la requête adressée par le curé de Miremont à Monsieur le sénéchal d'Auvergne :

« L'an 1762 et le 26 août, à la requête de Messieurs les prevots, abbé, doyen, chantre et chanoines du Chapitre cathédral de l'église de Clermont, y habitant, où ils font élection et domicile, en la maison de messire Joseph Chamflour, chanoine et bayle dudit Chapitre, et constituant maître Pierre Aydat pour leur procureur en la sénéchaussée de Montferrand.

¹ Extrait des archives de l'Hôpital-Général.

² Arch. du Puy-de-Dôme. Supplément G, H, liasse 1.

« Je, Dieudonné Lanneau, huissier, me suis transporté au Port-Sainte-Marie, parlant au portier, qui n'a voulu dire son nom..... Ai fait connaître la requête présentée par Jean Estival, prêtre et vicaire perpétuel de Saint-Bonnet de Miremont, à M^e le Sénéchal d'Auvergne..... et attendu que les Pères Chartreux sont seigneurs et décimateurs, en partie, dans les dépendances de la paroisse de Miremont, ils doivent contribuer à la portion congrue. Et comme le curé de Miremont ne se contente pas de ce qui lui est donné habituellement, mais demande la somme de 450 livres pour lui et son secondaire, les Chartreux doivent se présenter devant le sénéchal avec les sieurs du Chapitre pour accepter ou refuser la demande du curé¹. »

Par expédition du 3 février 1765, le curé de Miremont doit être considéré comme communaliste et comme curé : comme communaliste, il perçoit des dimes sur la paroisse de Miremont et par conséquent est obligé de payer une partie de la somme qui lui est due; comme curé, pour sa portion congrue. Conclusion provisoire : le Chapitre cathédral, les sieurs supérieur et économe du Petit Séminaire de Clermont (congrégation de Saint-Sulpice), et les Prieur et procureur des religieux de la chartreuse du Port-Sainte-Marie, offrent de payer annuellement et jusqu'à l'exécution du règlement : le Chapitre, quarante-cinq setiers seigle ; les Chartreux, la somme de 16 livres, et le Petit Séminaire, 7 livres et 10 sols ; le curé de Miremont accepte provisoirement ces offres le 7 février 1765. Serre curé de Miremont, Pierre Aydat procureur.. Parait Michel de Courteix curé de Villossanges².

Au Chapitre de 1765, Dom François Missillier obtient les lettres d'affiliation ou de participation suivantes :

« Frère Étienne prieur de la Grande Chartreuse et Général de l'Ordre des Chartreux et les autres définiteurs du Chapitre général. Aux honorables personnes, Marie de Clary de Saint-

¹ Arch. du Puy-de-Dôme, supplément G, H, liasse 1.

² Ibidem.

Angel Chabre, Jean-Baptiste Chabre, seigneur de Pouzols, Étienne Chabre, garde de la marine, Antoine Joseph Annet Chabre, ses fils, salut en Jésus-Christ.

« Le désir que vous avés de participer aux bonnes œuvres qui se pratiquent dans notre Ordre, nous fait juger l'estime que vous en faites ; c'est pourquoy nous vous accordons, à l'instance du vénérable Père Dom François Missillier, prieur de la chartreuse du Port-Sainte-Marie, pleine et entière participation à toutes les messes, prières, jeunes, ausmosnes, veilles et autres œuvres de mortification dont il plait à Dieu d'être honoré par les personnes de notre Ordre. Ajouttons que, lorsque nous serons avertis de vos decez, que nous souhaitons prêtreux devant le Seigneur, nous ordonnerons des messes et autres pieux suffrages pour le repos de vos âmes. Donné en Chartreuse, séant notre Chapitre général, le sixième jour du mois de may de l'année mil sept cent soixante cinq¹. »

En 1767, l'Évêque de Clermont donne au gouvernement le renseignement suivant : « La chartreuse du Port-Sainte-Marie est la seule chartreuse qui soit dans le diocèse, il y a 19 à 20 religieux, le revenu est d'environ 17,000 livres². »

Le 14 septembre 1768, François Missillier délivre aux marguilliers de l'église de Saint-Amable de Riom un rapport concernant les trois miracles opérés à la chartreuse par l'intercession de saint Amable, patron de Riom. Nous avons déjà fait connaître le rapport du vénérable Dom Missillier, au sujet des miracles accomplis à la chartreuse par saint Amable.

Le cinquième des dîmes de la paroisse de Charensat fut donné aux Chartreux, en 1225, par la pieuse Cambonne, com-

¹ L'original en parchemin se trouve dans la collection de M. François Boyer de Volvic.

² Fonds de l'Évêché, liasse V 6, liasses non classées. « État des monastères du diocèse de Clermont, en conséquence de l'arrêt du conseil du 13 avril 1767. » Archives du Puy-de-Dôme.

tesse d'Auvergne. La chartreuse possédait encore ces dîmes en 1775 ; elle fit dresser à cette époque un plan qui donne les limites précises de sa dîmerie de Charensat. M. Dilhan, libraire à Clermont, ayant trouvé ce plan chez un paysan des environs de Saint-Gervais, nous permit de relever les notes suivantes¹ :

« Plan géométrique de la dîmerie de Charensat.

« Appartenante par indivis aux très vénérables Chartreux de la chartreuse du Port-Sainte-Marie en Auvergne, Madame de Montagnac, à cause de sa terre de Rosier, M. le curé de Charensat et les Pères de Bellaigues, suivant et conformément aux confins portés par la transaction passée avec les seigneurs susnommés en date du dernier novembre 1683, et de la requette d'intervention, signifiée de la part du s^r curé en date du 23 octobre 1676 et des indications qui m'ont été données par les RR. PP. Chartreux, fait par moi, Jean-Baptiste Marie Heyraud, géomètre commissaire aux droits seigneuriaux, les années 1775 et 1776.

« La paroisse de Charensat a environ sept à huit lieues de tour, elle est remplie de côtes et la majeure partie composée de bruyères, brandes et terres froides, à ne produire que tous les 20 à 30 ans, de bois et d'étangs.

« L'étang de Chancelade se trouve en partie dans la circonscription des confins portés par la dite transaction ; et lorsqu'il est en valeur, la partie du côté de Charensat est dîmée par les seigneurs susnommés. Les confins généraux sont : la terre d'Aucheix, le Poirier et Chauvance d'orient ; le Montel-de-Gelat de midy ; les Lignièrès et Rosier de nuit ; Groslièrès et partie d'Aucheix de septentrion².

« Quoique les droits des codécimateurs soient bien différents et enclavés les uns dans les autres, la transaction et requette d'intervention cy-dessus parlées les expliquent assez sans les rapporter ici.

¹ Ce plan se trouve aujourd'hui chez M. Dubosclard, propriétaire du château des Monciroux et de l'étang de Chancelade, qui a 127 hectares d'étendue.

² Ayant été vicaire à Charensat nous connaissons cette région, elle est fort étendue.

« Les droits des Pères Chartreux sont les mêmes que ceux de Madame de Montagnac, à l'exception du mas de la Gorce, dans lequel Madame de Montagnac ne dixme point. Les Pères Chartreux et ceux de Bellaigues en sont décimateurs. Dans tout le plan, il n'y a d'exempts de dixme que les champs appelés champs nobles, qui font le tour du château des Lignères. J'ai distingué ce canton par un lizeret rouge, M^r des Lignères en est le seul décimateur, suivant l'aveu et dénombrement qu'il a. Le tènement qui est dans le mas du Chamçai lizeré de jaune est dixmé seul par M. de Chardon. »

« Rente noble des Révérends Pères Chartreux. »

« La directe des Révérends Pères Chartreux se trouve renfermée dans le présent plan, et en est à la partie orientale et méridionale; elle est traversée à l'orient par un ruisseau, qui prend sa source au-dessus de la pécherie des Conchons, reçoit plusieurs petits ruisseaux, prend différentes dénominations et des moulins et mailleries qu'il fait aller; il se trouve deux moulins et 12 mailleries, qui sont de la censive des RR. PP. Chartreux; et au midy, elle l'est par un ruisseau qui prend sa source du côté des Moneiroux et qui traverse l'étang de Chancellade, la peiche de ces deux ruisseaux appartient aux PP. Chartreux dans toute l'étendue de leur directe. »

« Trois villages sont de la comprise de cette directe, qui sont : Meix, Parinet, Loubougheons, et deux maisons du village des Pradelles. »

« Les différents mas qui la composent sont distingués par des couleurs, leur contenance se trouve dans le cartouche du rapport des numéros qui est au dessous : dans la directe, il se trouve englobé un domaine, qui appartient aux très vénérables Pères Chartreux¹ à l'exception de quelques héritages, et pour les connaître au premier coup d'œil, j'ai mis une croix rouge au milieu. »

¹ Domaine de Meix dont nous avons parlé ailleurs.

Les religieux du Port-Sainte-Marie avaient le droit de dîmes sur les vignes qui se trouvaient sur le tènement de la Brousse, paroisse de Marsat. Le Chapitre cathédral, comme curé primitif de Pompignat, dimait le tènement voisin, paroisse de Chateaugay. En 1773, les Chanoines prétendirent que les dimiers de la chartreuse avaient empiété sur leur terrain ; de là une discussion qui donna lieu à une correspondance assez étendue. Dom Gerle, nouveau procureur de la chartreuse, fit dans cette occasion plusieurs rapports qui prouvent qu'il avait des connaissances juridiques et qu'il ne manquait pas d'habileté pour traiter les affaires de son couvent.

Voici d'abord une lettre de Dom Missillier, adressée à M. Bernard, vicaire général :

« Dom Procureur m'a communiqué la lettre que vous lui avés fait l'honneur de lui écrire, au sujet de quelque pièce de vigne qui, se trouvant dans l'enclave de notre dixmerie de Marsat, suivant les titres qui en font foy, y aiant plus de 30 ans que nous n'avons point levé cette dixme par nos mains, à cause de l'éloignement ; la disette de vin ou nous étions engageat nos officiers à la faire lever cette année dernière par nos domestiques, qu'ils dirigeoient eux-mêmes, suivant les confins de notre terrier et autres titres, et, aiant examiné que cette vigne en question étoit renfermée dans nos limites, ils se firent payer la dixme, qui n'est pas un gros objet, mais de conséquence pour nous.

« Il faut vous observer, Monsieur, que dans notre dixmerie de Marsat nous n'avons la dixme que sur les vignes, en sorte que, si les terres étoientensemencées en grains, nous n'aurions rien du tout. Et c'est ce qui arrive quelquefois qu'on convertit une terre en vigne, ou vice-versa. Nous ne pouvons donc pas dire que nous avons toujours perçu la dixme sur une telle pièce, puisque nous ne la prenons que quand elle est en vigne. Il ne seroit peut-être pas impossible de prouver que cette terre en question n'a pas toujours été vigne d'un temps immémorial ; d'ailleurs j'estime qu'un titre de cette espèce pour gens d'église est bien équivoque.

« Je ne veux pourtant pas courir les risques d'un procès douteux pour un si petit objet, surtout avec un corps aussi respectable que celui du Chapitre de la Cathédrale. Si votre conscience et votre conseil vous affermissent dans vos opinions, ils seront la règle de mon acquiescement à vos volontés, pour la restitution de la valeur de ce qui a été payé.

« Le commencement de cette année a été si froid qu'il ne m'a pas permis de me mettre en route pour vous aller faire de vive voix les vœux sincères et illimités que je fais au Seigneur pour ce qui peut vous plaire, ce sera aux provisions prochaines que j'aurai l'honneur de vous renouveler les sentiments de respect et de vénération, avec lesquels je suis, Monsieur !.... »

Port-Sainte-Marie, le 17 janvier 1773.

Le 11 octobre de la même année 1773, Dom Missillier écrivit cette autre lettre à M. Micolon, vicaire général, syndic du Chapitre cathédral :

« Je n'ai point manqué à la promesse que j'avois faite, par lettre, à Monsieur l'abbé Bernard. J'eus l'honneur de le voir aux provisions et de lui exposer mes raisons ; comme les différends de cette espèce ne peuvent guère se terminer dans le cabinet sans avoir été sur les lieux, nous convinmes ensemble que dans la belle saison, c'est-à-dire après Pâques, on se transporterait sur les lieux contentieux avec les titres de part et d'autre. Depuis ce temps-là, notre procureur Dom Olivier vint à mourir et j'ai été moi-même absent pendant quatre mois, pour la visite de nos maisons. On n'a plus parlé de cette affaire et la croiai finie ; puisque vous la rappelés, Monsieur, je ne puis que vous tenir le même langage, que je ne voudrois point de procès avec votre Chapitre que je respecte trop ; je crois aussi que vous ne voulés pas du bien d'autrui, comme je ne veux certainement pas du votre.

« La possession peut faire une présomption, et non un titre ; il ne nous seroit peut-être pas plus difficile, au rapport

¹ Arch. du Puy-de-Dôme, fonds du Chapitre cathédral.

de bien des habitants, de la prouver de notre côté que vous du vôtre, et dans ce cas, il faudroit mettre les Révérends Pères Bénédictins de Manzat en cause, parce qu'ils ont toute la dixme des grains, et nous n'avons que celle des vins, en sorte que, s'il n'y avoit point de vignes à Marsat, nous n'y aurions point de dixme; si, au contraire, toutes les terres étoient plantées en vignes, *Marsat* n'auroit plus de dixme dans cette partie.

« Quoi qu'il en soit, comme nous ne prétendons rien dans la paroisse de Chateaugay, ni vous, je crois, dans celle de Marsat, toute la difficulté consiste à connoître l'aboutissant des deux paroisses et justices, ce qui ne peut s'établir sans porter les titres sur les lieux, qui donneront quelques documents pour fixer les limites des deux paroisses; et nous serons toujours prêts à nous y rendre, quand vous indiquerez le jour de votre commodité, pour cela; j'aurai même l'honneur de vous voir avant la Toussaint, en allant à vendanges aux Martres de Veire, quand elles seront mises, et j'espère que nous terminerons à l'amiable cette petite difficulté sans nous servir des voies de la justice séculière, car je n'ai point de peine à me rétracter quand j'ai tort.

« Nos deux officiers, qui ont visité ces cantons, titres en main, ont prétendu avoir raison. Je n'en sçai pas davantage.

« Je ne suis pas moins sensible à votre politesse, et ai l'honneur d'être, avec un respect bien sincère, Monsieur.... »

Port-Sainte-Marie, le 11 octobre 1773 ¹.

Voici une lettre de Dom Gerle, concernant la même affaire:

« Port-Sainte-Marie, le 27 novembre 1773.

« Puisque vous voulés bien avoir la complaisance de parler à Messieurs de votre Chapitre, au sujet de l'affaire qui regarde la dixme que nous avons à Marsat, j'ai l'honneur de vous envoyer un petit mémoire qui contient ce que je sais

¹ Arch. du Puy-de-Dôme. Fonds du Chapitre cathédral.

pour le présent à ce sujet, vous en ferés l'usage que vous jugerés convenable. On ne peut être plus éloignés que nous ne sommes de la disposition à plaider pour un si modique objet; mais de même que si nous nous trouvons avoir quelque chose qui ne soit pas à nous, nous sommes dans l'intention de le laisser, quelque longtemps qu'il y ait que nous en jouissions; nous espérons que par le plantement de bornes que nous pourrons faire au printemps, ainsy que nous en sommes convenus avec Monsieur Micolon, Messieurs du Chapitre de la cathédrale ne voudront pas fermer dans la dixmerie de Pompigniat un terrain qui ne doit pas en être, et dont ils ne se trouveroient en possession que par l'industrie de leurs fermiers et la négligeance des nôtres.

« J'espère de votre bonté que vous voudrés bien témoigner à tous vos Messieurs combien notre maison désire vivre avec eux en paix et en bonne intelligence. Et que par respect et sincère affection nous sommes prêts de déferer à toutes les propositions qui pourront nous maintenir en bon accord et nous attirer leur bienveillance.

« Je prends la liberté de vous demander aussi pour moy, Monsieur, la continuation de vos bontés et amitié dont vous avés honoré ceux qui m'ont précédé dans l'office où on m'a mis, et vous prie d'être persuadé que je n'oublierai rien de ce qui pourra me les mériter.

« C'est dans ces sentiments que j'ai l'honneur d'être très respectueusement, Monsieur ¹.... »

Il n'est pas dit à qui cette lettre fut adressée.

Mémoire adressé par Dom Gerle au Chapitre cathédral, au sujet des dîmes de Mirabel; ce travail nous paraît fort bien fait :

« Je n'ai presque point douté que, quand vous auriés vu les lieux contentieux sur Mirabel, vous ne fussiés d'avis que le droit étoit le plus apparent de notre côté; vous ne vous déterminés cependant pas entièrement à renoncer à ce qui fait la matière de la dispute, parce que vous ne pouvez vous

¹ Arch. du Puy-de-Dôme, Fonds du Chapitre cathédral.

persuader que votre possession ayt commencé et continué sans cause raisonnable.

« Je conviens, en général, que quand on possède quelque chose de cette espèce on ne doit pas se départir légèrement de ce dont on a depuis longtemps la possession, parce qu'il y a à présumer que, lorsqu'elle a commencé, si le droit avoit manqué, les parties intéressées à l'empêcher s'y seroient opposées ; mais aussy, je pense que quand une multitude de circonstances rend suspecte une possession même très longue, quoyque ce ne soit point injustice de s'y maintenir, il convient encore mieux d'y renoncer. J'eû l'honneur de vous observer mercredy qu'il n'y avoit qu'environ un tiers du terrain demandé par votre exploit du mois d'octobre, sur lequel votre possession parut être sans interruption, car, pour le surplus, il s'en faut de beaucoup que votre possession soit de 30 ans continuels ; j'ai la preuve de la perception de la dixme par nos préposés pendant plusieurs années, quoyque ce ne soit pas le plus souvent ; mais, comme vous l'avez fort judicieusement remarqué, ces vignes et terres au dessus du fossé, et celles qui sont au dessous, doivent être de la même dixmerie.

« Voilà donc une première circonstance : sur un terrain qui ne vous paroît pas divisible, à l'égard des décimateurs, votre possession n'est point suffisante dans la majeure partie ; vous ne pouvés donc pas la tenir pour très-sûre et très-juste dans ce qui reste.

« En second lieu, ce qui vous déterminoit à penser comme nous que ce n'étoit pas non plus cette pointe de rocher qui étoit notre limite, c'est que vous n'y trouviés point du tout l'application de nos confins, qui demandoient à aboutir à un chemin, vous n'y trouviés pas non plus l'application des confins de la justice de Marsat ; et, quoyqu'il arrive assés souvent que des rochers servent par leur pointe à diviser des propriétés de conséquence, ce ne sont pour l'ordinaire que des rochers qui ont un nom, un caractère et une figure qui en impose, et au lieu que ce rocher prétendu limite n'a rien de différent du reste du cordon de cette montagne, et on

auroit autant de raison de s'arrêter plus loin qu'à cet endroit. Mais la plus forte raison c'est que nos confins ne donnent point de bec de rocher pour terme à notre dixmerie.

« Il résulte, en troisième lieu, de ce que rapportant des titres de notre part, qui disent jusqu'où nous allons, rapportant aussi des titres qui disent jusqu'où va la justice et paroisse de Marsat, et n'en rapportant aucun de votre côté, qu'on ne peut pas rejeter absolument les lumières que nous fournissons, pour éclairer la difficulté. Nous montrons par titres ce qui est, vous ne montrés pas par titres le contraire. Cette circonstance peut élever quelque doute sur la possession qui est votre retranchement.

« Quand j'ai voulu vous demander d'avoir égard aux confins positifs que je donnois, et qui étoient ceux de la justice et de la paroisse, vous m'avez répondu une chose vraie qui est que l'on peut posséder dans une autre justice et paroisse des dixmes, quoyque la dixme principale soit d'un autre nom et d'une autre paroisse, qu'ainsy en votre qualité de seigneurs décimateurs de Pompignat et Chateaugay vous pouviés aussi pénétrer en quelques endroits dans la paroisse de Marsat ; je conviens que cela peut se rencontrer, mais j'observe que dans le peu d'exemples que j'en ai vu, j'ai remarqué que, dans les titres qui renferment les confins généraux de la dixmerie d'une paroisse, l'on désigne expressement les terres qui sont hors la paroisse et l'on explique que ces terres, quoyque hors la paroisse et les confins généraux, font partie de la dixmerie, or dans notre cas vous n'avez rien qui explique nos confins. Il y a beaucoup à présumer que ce sont vos dixmiers, qui, pour l'ordinaire de Chateaugay, et propriétaires de ces fonds, ont arrangé les choses selon leur intérêt, ils ont trouvé plus commode d'appeler leurs concitoyens et leurs voisins pour dixmer leurs fonds que d'aller à Marsat appeler nos dixmiers ; ils ont trouvé plus utile de ne payer que la 16^{me} que de s'assujétir à payer la 10^{me}. Si nous avions été en justice réglée, j'aurois appuyé beaucoup sur cette circonstance pour balancer la possession que vous pourriés avoir, et je crois qu'on y auroit fait attention.

« Un autre moyen se tire de l'état des vignes qui sont en ce canton, elles paroissent jeunes, et le sont en effet, comme on l'a déclaré devant vous. Celles d'en haut, n'ayant au plus que 10 ou 12 ans, nous n'avons pu exercer notre droit dans ces vignes que quand elles ont porté du fruit ; vous n'avez donc pas pu acquérir la prescription par une possession de 30 ans contre la chartreuse sur ce terrain en vigne, n'étant planté que depuis 12 ans au plus ; la chartreuse n'a pu demander la dixme plus tôt en ce lieu, parce qu'elle n'a que la dixme du vin, d'après un partage fait avec l'abbé de Mauzat en 1476. Vous répondez à cela que ce partage est à l'égard de la Cathédrale un titre étranger, qu'elle est en droit d'ignorer ce qu'il renferme, que, si elle a perçu la dixme sur ce terrain pendant 30 ans ou 40 ans, quelques en fussent les fruits, bled ou vin, un partage que vous ne connaissez pas et dans lequel la Cathédrale n'est point partie ne peut infirmer sa possession.

« J'ai senti toute la force de votre réponse, et ce partage, quoique fait depuis près de 300 ans, n'a pu ni vous lier ni vous nuire, de ce que vous n'y êtes point entré ; mais il se trouve une circonstance qui nous favorise, c'est la publication de notre nommée, qui est, à ce que je crois, car je ne l'ai pas actuellement sous les yeux, de 1693.

« Vous n'ignorez certainement pas qu'une nommée faite en toutes les règles, publiée partout où besoin a été et sur laquelle on a fait lever toutes les oppositions, devient un acte commun à toutes les parties intéressées, et que, d'après un tel acte, quand il a été admis, ceux qui s'y trouveroient grévés ne pourroient pas dire : Nous n'avons pas seu ce qui étoit en votre nommée ; parce que l'on répond : Nous avons fait exactement tout ce que les loix demandent pour vous en donner pleine connaissance. Or, notre nommée en règle, à tous égards, et reçue sans opposition de la part des Messieurs de la Cathédrale, annonce que la dixme de vin que nous levons dans les paroisses de Marsat et de Saint-Geneix se confine ... etc.

« Messieurs de la Cathédrale n'ayant point formé d'oppo-

sition sur les confins de cette dixmerie, notre nommée demeure à leur égard dans toute sa vigueur; il n'y est question que d'une dixmerie de vin, ils n'ont donc pas pu dixmer les bleds, préjudicier, prescrire contre ceux qui ne dixment que sur les vignes, qui n'exercent leur droit que quand les terres sont en vignes et qui cessent d'y prendre lorsqu'elles portent des bleds. Et de même que pour avoir dixmé sur un canton, planté en vignes, pendant 30 ou 40 ans de suite, cela ne nous donneroit pas droit d'y prendre, s'il est remis en terre, par la même raison, Messieurs du Chapitre ne peuvent pas faire continuer l'expossession sur le même terrain qui a été converti en vigne après avoir porté du bled; leur possession est interrompue par le changement de surface, elle peut valoir contre Monsieur l'abbé de Mauzat, qui peut-être n'a pas un titre comme nous pour s'en défendre.

« Cette réflexion me fait souvenir que vous regardiés les droits de Monsieur l'abbé de Mauzat sur cette dixmerie inséparables des nôtres; vous voyés que je ne pensois pas tout à fait de même puisqu'il résulte de mon raisonnement cy-dessus que vous auriés pu prescrire contre luy sans prescrire contre nous; aussy, n'ai-je pas remarqué beaucoup d'empressement, de la part de Monsieur l'abbé ou plutôt de ceux qui sont chargés pour luy, à nous aider à examiner cette affaire; quoyqu'il en soit, si le terrain contesté est dans nos confins, il sera toujours vrai de dire qu'il en est de Monsieur l'abbé de Mauzat et de la chartreuse indistinctement, il n'y aura que cette différence entre luy et nous, que nous aurons pris des précautions suffisantes pour empêcher la prescription contre nous, tandis qu'il n'en auroit pas pris; à moins que l'on ne pensoit (et ce seroit à mon avis plus équitable) que notre nommée doit luy servir autant qu'à nous, en ce que, ne nous attribuant que la dixme du vin, elle laisse conséquemment la dixme du bled aux autres décimateurs.

« Voilà à peu près, Monsieur, tous les moyens de deffenses que nous aurions à proposer; je vous prie de vouloir bien les communiquer à vos Messieurs, ainsy qu'à ceux de votre conseil.

« J'espère que pour un si petit objet ils ne voudront pas entreprendre de faire mentir nos confins, qui depuis plus de 300 ans sont dans nos titres tels que ceux que j'ai eu l'honneur de vous montrer ; j'espère que vous voudrés bien user envers moy de la même honneteté et franchise que celle dont j'ai usé, en pareille occasion, à l'égard de M^r Defretat, syndic du Chapitre, il y a entour 3 ans ; il se plaignoit de quelque empiètement de nos dixmiers dans une de vos dixmeries, à Mallet, paroisse de Mirmont, nous allâmes ensemble sur les lieux, j'examinai du mieux que je sçeu faire et ayant cru appercevoir qu'effectivement nos fermiers alloient trop loin, je leur dit que nous ne devions point prendre où ils prenoient ; ils eurent beau dire qu'ils avoient perçue de tout temps, et nous presser de faire valoir la possession, je ne les écoutai point et leur dit qu'en leur affermant nos dixmes nous n'avions jamais entendu leur affermer le bien d'autrui ; et, depuis ce temps, nos fermiers n'y ont plus levé ; Monsieur Defretat peut rendre témoignage de ce fait.

« Nous tiendrons toujours la même conduite, et lorsque nous nous trouverons transportés sans raison au delà de nos confins, nous serons les premiers à nous rendre justice.

« J'ai fait part à Dom Prieur et à Dom Coadjuteur de votre proposition, touchant la remise de la rente de 7 livres, pour nous laisser la liberté de planter bornes, à cet angle que nous avons indiqué.

« Notre cause ne leur a pas paru assés défavorable pour faire cet abandon. Si ce que nous réclavons sur Mirabel ne nous appartient pas, nous ne souhaitons pas l'obtenir, si cela nous appartient et que nous ne l'ayons pas seu conserver, il vaut mieux que nous soyons puni de notre négligence par la perte de la chose même que par la perte d'une autre de plus de valeur et d'un plus grand mérite. Vous pouvez maintenant, Monsieur, juger de tout.

« Vous savés sur quel raisonnement vous croyés les droits du Chapitre fondés, je viens de vous expliquer, comme j'ay pu, par quelles raisons je défends les nôtres.

« Veuillez, je vous prie, en conférer avec vos Messieurs le plus tôt qu'il vous sera possible, et me faire part de leurs dernières résolutions et intentions.

« J'ai l'honneur d'être avec les sentiments du plus profond respect, Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur. »

F. C. A. Gerle Chartreux.

Port-Sainte-Marie, le 30 juin 1774 ¹.

Le cinq juillet 1775, Dom Gerle adressa un projet de transaction au Chapitre cathédral ; nous ne savons s'il fut adopté par les chanoines. Voici la lettre où il est parlé de ce projet :

« Maintenant, que la belle saison est venue, nous irons le jour de votre commodité à Mirabel, pour le plantement d'une borne, ainsy que nous sommes convenus ; faites moy le plaisir de me mander quel jour et à quelle heure vous pourrez vous rendre à l'endroit, et Dom Coadjuteur ou moy, ou peut-être tous deux irons selon que vous nous indiquerez. Je joins ici un projet de transaction et nous pourrions sur les lieux y mettre la conclusion, vous aurés le moyen de l'examiner et la faire examiner, elle contient, ce me semble, tout ce qui est nécessaire ; je la laisse à votre meilleur jugement, en attendant l'honneur de votre réponse.

« J'ai celui de me dire avec le plus profond respect ².... »

Sous ce priorat, nos religieux ne firent pas d'acquisition, ils furent cependant obligés d'acheter, à un certain Quentien Moulinet, qui ne pouvait les payer autrement, trois petites vignes dans les appartenances de Prompsat en 1758 et 1759 ³.

¹ Arch. du Puy-de-Dôme. Fonds du Chapitre cathédral

² Ibidem.

³ Lay. 8, n° 294.